

Arrêt

n° 250 116 du 26 février 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI loco Me C. MOMMER, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision excluant la partie requérante du statut de réfugié et lui refusant le statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 août 2020. Cette décision est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous êtes Palestinien, originaire de Khan Younes, Bande de Gaza, Palestine.

En date du 24/07/2019, vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez appartenir à une famille partisane du Fatah.

Vous-même auriez été membre d'une association appelée Chabiba Afatthawiyeh, affiliée au Fatah, au sein de l'université Al-Aqsa.

Le 14/01/2017, vous auriez participé à une manifestation citoyenne afin de réclamer de l'électricité. Cette manifestation aurait rapidement été dispersée par la police.

Le 19/01/2017, suite à cette manifestation, vous auriez été convoqué dans un poste de police de Khan Younès. Vous auriez alors été arrêté et détenu pendant 10 jours. Afin d'être libéré, vous vous seriez engagé à ne plus prendre part à de telles manifestations.

Le 11/11/2017, vous auriez pris part à une commémoration du décès de Yasser Arafat, organisée par l'association Chabiba Afatthawiyeh sur le campus de l'université Al-Aqsa. La fête aurait été écourtée lorsque des membres du Hamas seraient arrivés. Le lendemain, les services de sécurité de l'université vous auraient fait promettre de ne plus organiser ce genre d'évènements.

Le 01/01/2018, vous auriez fêté le nouvel an en compagnie de plusieurs amis. Lors de cette fête, célébrant également le combat armé historique du Fatah, vous auriez déclenché un feu d'artifice depuis le toit de votre domicile.

Le 09/01/2018, suite à cet évènement, vous auriez à nouveau été convoqué à la police et détenu pendant quatre jours. Vous auriez à nouveau été libéré après avoir signé un engagement selon lequel vous ne feriez plus de feu d'artifice le jour de l'an.

Le 15/12/2018, alors que vous êtes en chemin vers l'université, vous auriez été arrêté à hauteur d'un rond-point par quatre individus, qui vous auraient emmenés dans un endroit proche de la mer et tabassé. Vous auriez perdu connaissance et vous seriez réveillé à l'hôpital, où un policier aurait pris votre déposition.

En février 2019, vous vous seriez plaint d'une caméra pointée vers votre domicile auprès de votre voisin. Le 3 février, vous auriez été convoqué par la sécurité intérieure. Vous auriez alors décidé de vous cacher chez votre tante maternelle, pendant que vos parents auraient tenter de trouver une solution.

Vous avez quitté Gaza le 14/02/2019 en compagnie de votre frère Hassan. Vous avez traversé l'Egypte, la Turquie et la Grèce avant d'arriver en Belgique.

Après votre départ, les autorités seraient venues vous chercher au domicile familial.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité, de votre passeport et de votre acte de naissance, les convocations dont vous auriez fait l'objet le 12/11/2017, le 19/01/2017, le 03/02/2019 et le 09/01/2019, les différents engagements écrits que vous auriez signés le 14/01/2018, le 30/01/2017 et le 12/11/2017, un rapport médical datant du jour de votre agression, une photo de votre dos après l'agression, un document attestant de votre appartenance au Fatah, le document vous ayant permis de quitter Gaza en ambulance et diverses photos des activités du Fatah auxquelles vous auriez participé.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En date du 07/07/2020, vous avez demandé à recevoir une copie des notes de l'entretien personnel. Celles-ci vous ont été envoyées en date du 10.07.2020.

A ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune correction éventuelle. Vos propos peuvent donc valablement vous être opposés.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposiez d'un droit de séjour dans la Bande de Gaza [Notes de l'entretien personnel – ci-après NEP, p. 4-5, au dossier ; copies de votre passeport et votre carte d'identité ajoutées au dossier] . Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt *El Kott* (CJUE, C 364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit**, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »

La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé soit que l'agence ait cessé d'exister (1) , soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2) , soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire **de manière individuelle** (§§ 55 à 65 de l'arrêt *El Kott* précité).

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA dans la Bande de Gaza en raison soit de la cessation des activités de l'UNRWA, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez dans un premier temps fuir des persécutions d'ordre politique. Votre famille soutiendrait historiquement le Fatah, selon vos propos (NEP, p.9).

Notons d'emblée que vous ne déposez aucun document, aucun élément, prouvant que votre famille "appartiendrait" au Fatah et/ou soutiendrait historiquement, activement, et notoirement, le Fatah. Vous ne déposez aucun document, aucun élément, prouvant que l'un ou l'autre membre de votre famille aurait été victime, de quelle que manière que ce soit, de persécution politique dans la Bande de Gaza.

Etant donné votre bagage intellectuel (NEP, p. 5), les contacts réguliers que vous entretiendriez avec votre famille au pays (NEP, p. 4), et la maîtrise qui serait la vôtre de l'outil Internet (NEP, p. 4), force est de constater que l'absence de preuve confirmant l'engagement historique, actif, et notoire, de votre famille aux côtés du Fatah affecte d'emblée la crédibilité de vos propos. Le contexte-même de l'origine de vos problèmes n'est donc pas avéré.

A supposer cet engagement familial avéré - quod non en l'espèce -, vous invoquez le fait d'être personnellement menacé par le Hamas en raison de votre engagement politique personnel, après avoir participé à l'organisation d'une manifestation en janvier 2017; après avoir participé à la commémoration du décès de Yasser Arafat en novembre 2017; et après que vous ayez organisé un feu d'artifice sur le toit de votre domicile en janvier 2018 (NEP, pp. 9-10).

A l'appui de vos déclarations relatives à vos activités militantes pro-Fatah, vous fournissez 3 convocations (datées du 19/01/2017, 12/11/2017, 09/01/2018), mais aucune d'entre elles ne mentionne la raison pour laquelle vous auriez été convoqué. En effet, la mention « dans le cadre d'une affaire qui nous occupe », est reprise sur ces quatre convocations. Cela ne permet toutefois pas d'établir un lien entre ces convocations et les événements que vous invoquez. Vous apportez également les engagements personnels, que vous dites avoir signé après chacune de ces arrestations (datés des 14/01/2018, le 30/01/2017 et le 12/11/2017).

Ainsi, le 30/01/2017, vous vous seriez engagé à « avoir une bonne conduite et à respecter la loi en application, à ne pas l'enfreindre et à ne pas provoquer des problèmes avec les autres », ce qui n'apporte aucun lien avec la manifestation du 14/01/2017. Le 12/11/2017, vous vous seriez engagé à « avoir une bonne conduite et à respecter la loi en application, au sein de l'université et à ne pas participer à aucune activité en rapport avec le mouvement FATAH au sein de l'université. » À nouveau, il est impossible d'établir un lien entre ce document et la commémoration du décès de Yasser Arafat. Enfin, le même constat peut être dressé concernant le troisième engagement personnel que vous fournissez : le 14/01/2018, vous promettiez de « avoir une bonne conduite et de respecter la loi en application, à ne pas l'enfreindre, à ne pas participer à aucune activité organisée par le mouvement FATAH ou toute autre activité personnelle et à ne pas participer aux manifestations en rapport avec FATAH ». Notons qu'aucune mention des faits que vous invoqués n'est faite dans ce document.

Tout au plus, les convocations et leurs engagements respectifs confirment que ces faits ont eu lieu plus d'un an avant votre départ.

A supposé les faits établis, quod non en l'espèce, remarquons d'emblée que ces différents événements se sont déroulés durant l'année 2017 et au début du mois de janvier de 2018, soit plus d'un an avant votre départ. En effet, vous avez quitté la bande de Gaza le 14/02/2019. En outre, vous indiquez ne plus avoir eu de problèmes avec les autorités une fois que vous auriez signé les différents engagements personnels qui s'y rapportaient (NEP, p.5). Dans la mesure où, avant votre départ de la bande de Gaza, plus d'une année complète s'est écoulée sans que vous ne connaissiez d'autres problèmes avec les autorités liés à votre participation à la manifestation en 2017, à la commémoration du décès de Yasser de 2017 et à l'organisation d'un feu d'artifice à votre domicile en 2018, il y a lieu de considérer que vous ne seriez pas placé dans un état personnel d'insécurité grave en cas de retour.

Qui plus est, à l'occasion de l'entretien personnel au CGRA du 07/07/2020, vous fournissez l'adresse Internet de votre compte Facebook (NEP, p.4). Celui-ci, accessible publiquement, indique que vous participiez fin août 2018, aux festivités de remise des diplômes d'une promotion de l'Université Al Aqsa (voir farde bleue). Cette élément confirme que vous n'avez pas été l'objet de problème particulier lié à votre sécurité en raison de persécution politique.

A supposer votre engagement politique avéré, afin de recevoir un statut de réfugié, vous devez démontrer que vous avez une crainte actuelle de vous retrouver dans un état personnel d'insécurité grave. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez également le fait que vous auriez été agressé par quatre individus, et que vous auriez été convoqué par la sécurité intérieure parce que vous auriez protesté auprès de votre voisin contre l'installation de caméras en face de votre domicile.

D'emblé, relevons que votre récit comporte une série de contradictions.

D'abord, vous affirmez « c'est via eux (vos voisins) qu'ils ont installé les caméras et les installations sans fil » (NEP p. 10). Ensuite vous expliquez que vos voisins « mettaient les câbles » (NEP p. 21). Finalement à la question « qui a installé ces caméras ? », vous répondez « je sais pas (...) mais je suis sûr que ce sont les voisins » (Ibid). Vous donnez donc trois versions différentes du rôle qu'auraient eu vos voisins dans l'installation des caméras.

Par ailleurs, vous vous montrez incapable de dire avec précision combien de caméras auraient été installées. Vous parlez en effet de plusieurs « caméras et installations sans fil » (NEP p.10). Plus tard vous expliquez que la nuit vous entendiez du bruit et des talkie-walkies (NEP p.21). Enfin, lorsqu'il vous est demandé combien de caméras avaient été installées, vous répondez « il y avait qu'une caméra qui était installée juste en direction de notre maison ». Etant donné que vous assurez avoir protesté auprès de votre voisin contre l'installation de ces caméras, vous devriez être en mesure de fournir plus de précisions à leur propos. Ces contradictions dans votre récit ne permettent pas au CGRA d'accorder le moindre crédit à vos déclarations.

Vous dites avoir été agressé par des individus que vous ne connaissiez pas et vous "supposez" que vos agresseurs auraient été en contact avec votre voisin (NEP p. 20). Il y a donc lieu de relever ici que vous n'êtes pas capable d'établir avec certitude le mobile de cette agression, et donc le lien éventuel avec votre voisin. Qui plus est, vous ne faites mention d'aucune autre altercation avec les personnes qui vous auraient agressé durant les deux mois qui se seraient écoulés entre l'agression et votre départ, ce qui porte à croire que vous ne rencontreriez plus de problèmes avec ces personnes en cas de retour à Gaza.

Par ailleurs, vous indiquez que la police de Gaza mènerait actuellement une enquête afin de retrouver les auteurs de cette agression (Ibid.). Même si cette enquête n'aurait jusqu'à présent pas porté de fruits, force est de constater que les autorités à Gaza se montrent prêtes à vous offrir leur protection.

Les documents que vous versez au dossier à l'appui de vos propos ne permettent en rien de revoir la présente décision.

Vous fournissez en effet un rapport médical mentionnant les blessures dont vous auriez été victime. Ce document est écrit à la main sur le verso d'un autre document n'ayant aucun rapport avec l'attestation médicale, et dont l'authenticité peut dès lors être contestée.

Quant à la photo que vous fournissez à l'appui de vos propos, notons qu'il s'agit d'une photo d'un dos ecchymosé, qui ne permet pas de vous identifier ni d'établir la date à laquelle elle a été prise et d'établir l'origine de ces blessures éventuelles.

Vous déclarez avoir reçu une dernière convocation de la part de la sécurité intérieure du Hamas (datée du 03/02/2018), que vous fournissez à l'appui de vos propos (voir documents versés au dossier), en raison de votre différend avec votre voisin (NEP p.21). D'emblée, à l'instar des convocations mentionnées supra, notons que ce document n'établit en aucun cas de lien entre votre querelle de voisinage et cette convocation. En effet, le document que vous fournissez ne mentionne pas la raison précise pour laquelle vous étiez convoqué. Par ailleurs, il est indiqué sur ce document que vous avez réceptionné cette convocation le 04/02/2019, alors que vous étiez convoqué le dimanche 03/02/2020. Cette erreur flagrante confirme l'absence de crédibilité de vos propos.

Enfin, alors même que vous auriez été accusé d'avoir divulgué les "secrets de la nation", selon un proche de votre père, vous n'auriez pas voulu quitter la Bande de Gaza. Vous expliquez en effet que ce sont vos parents qui vous auraient forcé à partir et à vous établir en Egypte (NEP p. 22). Cette réticence

de votre part à quitter la Bande de Gaza alors que vous dites craindre pour votre vie porte sérieusement atteinte à la crédibilité de votre propos relatif à votre crainte.

À l'appui de votre demande de protection internationale, outre les convocations que vous avez reçues le 12/11/2017, le 19/01/2017, le 09/01/2018 et le 03/02/2019, ainsi que les différents engagements personnels que vous avez signés respectivement le 30/01/2017, le 12/11/2017 et le 14/01/2018, mentionnés supra, vous apportez une copie de votre carte d'identité, de votre passeport et de votre acte de naissance, ce qui atteste que vous êtes originaire de la Bande de Gaza. Vous versez également à votre dossier une attestation de votre appartenance au Fatah ainsi que quelques photos de vous et de personnes supposément membres du Fatah. Ces photographies ne prouvent en rien le volume de votre militantisme et une quelconque persécution à votre endroit.

Vous fournissez également une copie du document médical qui vous aurait permis de sortir de la Bande de Gaza.

Ce document mentionne des examens médicaux que votre frère devait passer au centre de médecine spécialisée d'Amana, qui se situe en Egypte, ce qui explique pourquoi vous auriez quitté Gaza à bord d'une ambulance. Ces documents ne permettent toutefois ni de renverser le raisonnement développé supra, ni de considérer que vous seriez placé dans un état personnel d'insécurité grave en cas de retour dans le Bande de Gaza.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef, d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Il ressort par ailleurs des éléments mis à la disposition du Commissariat général que les activités de l'UNRWA non seulement n'ont pas cessé, dès lors que le mandat de l'agence a été étendu jusqu'en 2023, mais que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens.

Le COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 20 décembre 2019 fait apparaître que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires.

En mai 2019, l'UNRWA indiquait avoir besoin de 1.2 milliards de dollars US pour le financement de ses activités. Lors de la conférence internationale annuelle de levée de fonds, qui s'est tenue le 25 juin 2019 à New York, l'UNRWA a récolté 110 millions de dollars US de dons, ramenant ainsi le déficit à 101 millions de dollars US. Le 29 juillet 2019, les Emirats arabes unis ont promis un don de 50 millions de dollars. Après la divulgation d'un rapport interne de l'UNRWA qui fait état d'abus commis par le senior management de l'UNRWA, la Belgique et les Pays-Bas ont décidé de suspendre leur contribution pour l'année 2019, d'un montant de près de € 18.5 millions, dans l'attente de l'issue donnée à l'enquête interne diligentée.

Le 6 novembre 2019, les premières constatations de l'enquête interne concernant les éventuelles malversations ont conclu à l'absence de fraude ou de détournement dans le chef du Commissaire général mais ont mis en évidence des problèmes de gestion au sein de l'institution et ont conduit à la démission de Pierre Krähenbühl à la tête de l'UNRWA et à la nomination de son successeur Christian Saunders. Suite à ces changements, la Belgique ainsi que d'autres donateurs internationaux dont les Pays-Bas ont revu leur soutien. Les Emirats arabes unis ainsi que le Qatar ont également annoncé de nouvelles contributions de \$ 25 millions et \$ 20.7 millions, portant leurs dons à hauteur de \$ 50 millions et \$ 40 millions pour l'année 2019.

Ainsi, bien que l'UNRWA fait face à des difficultés financières, rien n'indique au regard des informations disponibles que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui dans la Bande de Gaza ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. Ainsi, il ressort des informations disponibles que l'UNRWA gère 275 écoles, qui dispensent une formation à plus de 272 000 élèves, 22 établissements de soins de santé, 16 centres d'aide sociale, 3 services de microfinance et 11 centres de distribution alimentaire.

Les activités de l'UNRWA ne sont par ailleurs pas non plus limitées à ses missions premières. L'agence finance par ailleurs des programmes d'urgence. Il ressort de l'information que l'aide d'urgence qui est fournie par l'UNRWA à Gaza est financée sur base de fonds collectés dans le cadre des appels urgents

(Emergency appeals) et n'ont aucun impact sur les fonds disponibles pour la mise en oeuvre des missions centrales à Gaza. La contribution moindre des Etats-Unis en 2018 a amené l'UNRWA à prendre des dispositions, de façon à pouvoir continuer à mener à bien ses missions premières, à savoir l'enseignement, les soins de santé, l'octroi d'une assistance, en particulier l'aide alimentaire, qui a été considérée comme une priorité absolue. Ces mesures ont eu pour effet que des ajustements ont dû intervenir dans d'autres programmes, tels que le « –Community Mental Health Programme (CMHP) », ou le « Job Creation Programme ». Ces mesures ont également eu pour conséquence que plusieurs collaborateurs ont perdu leur emploi, ce qui a occasionné de vives réactions parmi le personnel et les réfugiés de Palestine. Cependant, il ne ressort pas des informations disponibles que les problèmes budgétaires auxquels l'UNRWA doit faire face auraient pour effet de contraindre l'UNRWA à couper dans les fonds destinés à ses missions premières. Certes, l'UNRWA a mentionné à l'occasion de la conférence internationale de levée de fonds du 25 juin 2019 que, si les besoins budgétaires pour l'année 2019 n'étaient pas rencontrés, cela aurait un impact sérieux sur l'aide alimentaire et sur la qualité de l'enseignement à Gaza. Cependant, l'agence a annoncé le 8 août 2019 que toutes les écoles dans la zone couverte par son mandat seraient ouvertes pour l'année scolaire 2019-2020.

Il ressort clairement des informations disponibles que le mandat de l'UNRWA n'a pas cessé et que l'agence continue ses missions en fournissant une assistance aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza et est donc toujours en mesure de mener à bien la mission qui lui incombe.

Il résulte de ce qui précède que, sur base de l'interprétation faite par le CJUE dans son arrêt « El Kott » précité du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** » : (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister, (2) l'UNRWA continue à exercer ses missions de manière effective et ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de les mener à bien, (3), vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui vous auraient contraints à quitter la zone d'opération de l'UNRWA et donc êtes en défaut d'établir l'existence dans votre chef de « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendante de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt El Kott susmentionné, doit être établie de manière **individuelle**, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation personnelle d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les Palestiniens UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif [COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018]. Tous les habitants de la Bande de Gaza ou tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, **pris individuellement**, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des Palestiniens UNRWA est effectivement soumise à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.

Le Commissariat général estime que le critère de l'« **insécurité grave** », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt El Kott implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, **en ce qui vous concerne personnellement**, une situation d'insécurité grave qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.

Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est décente à la lumière du contexte locale.

D'emblée, notons que votre père est propriétaire de votre domicile ainsi que d'un chalet au bord de la mer. En ce qui concerne le domicile familial, vous indiquez qu'il se trouve en excellent état. Bien qu'il ait été endommagé en 2014, votre famille avait les moyens de le reconstruire. Notons en outre que celui est très spacieux, étant donné que chacun y a son appartement de 250 m². Le domicile est également équipé de générateurs d'électricité afin de pallier les coupures de courant récurrentes à Gaza. (NEP, p.5)

Par ailleurs, vous travaillez au sein de l'entreprise familiale de plâtre et de peinture (Ibid.), et vous possédez votre propre Vespa pour vous véhiculer (NEP, p.9). Enfin vous avez été en mesure de financer votre voyage vers la Belgique, qui vous a coûté 12.000 euros au total, et vous estimer avoir « une bonne situation financière » (NEP, p.7)

Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez **personnellement** exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouveriez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la

compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence d'une situation d'insécurité grave vous empêchant de vous remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez d'une carte d'identité, il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de demander un passeport palestinien auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur et de retourner dans le territoire mandataire de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt *El Kott* susmentionné de la Cour de Justice exige un **degré de gravité et d'individualisation** (cf. supra) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constitueraient un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la CourEDH précise clairement que cette situation ne se produit que dans **les cas les plus extrêmes de violence généralisée**. Cette possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, *NA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

Par ailleurs, la CourEDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir CourEDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et CourEDH, *K.A.B. c. Royaume-Uni*, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par la CourEDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une **protection comparable** à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, **du seul fait de sa présence**, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir CourEDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).

Etant donné que (1) le critère d'« **insécurité grave** », implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (3) que l'utilisation du terme « grave » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « insécurité grave » et « atteinte grave », le CGRA estime que les termes « insécurité grave » repris par la CJUE dans son arrêt *–El Kott* doit revêtir le **même degré de gravité** que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait dans la bande de Gaza y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020**, disponible sur le site ou https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20200306.pdf <https://www.cgvs.be/fr>, que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et

le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Djihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l'« Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 août 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il y a lieu de conclure que vous vous trouverez pas, en cas de retour, dans une situation personnelle d'insécurité grave.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour à Gaza, via le Sinai et le postefrontière de Rafah, est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour à Gaza et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.

Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les faits pertinents de la cause

2.1. Le recours est introduit contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise en application combinée de l'article 55/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), et de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), d'une part, ainsi que sur la base de l'article 48/4 de la même loi, d'autre part.

Dans sa décision, la partie défenderesse relève en substance que la partie requérante peut actuellement bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (à savoir l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) dans sa région d'origine, en l'occurrence la bande de Gaza, et qu'elle n'invoque ni état personnel d'insécurité grave l'ayant contrainte à quitter cette région ni circonstances indépendantes de sa volonté, d'ordre humanitaire, socio-économique ou sécuritaire, l'empêchant d'y retourner et d'y vivre dans des conditions conformes au mandat de l'UNRWA.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette motivation sur la base de diverses considérations juridiques et factuelles.

2.2. Au vu des arguments en débat, le Conseil a pris l'ordonnance suivante en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 :

« 1. L'article 1er, section D, de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »

L'Article 12, 1, a) de la directive 2011/95/UE dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers [...] est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive. »

L'article 55/2, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève (...) »

2. Le fait que la partie requérante, en tant que Palestinien, avait un droit de séjour dans la zone d'opération de l'UNRWA et bénéficiait de l'assistance de cette agence est tenu pour établi par les deux parties.

3. Dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de justice de l'Union européenne a notamment jugé que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève. En revanche, la Cour mentionne que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...) » (§ 56).

Elle ajoute que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65).

Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances.

4. Les parties s'accordent sur le fait que, formellement, l'UNRWA n'a pas cessé d'exister. Il n'est pas non plus contesté qu'elle a pu maintenir certaines activités sur le terrain en 2020, malgré toutes les difficultés auxquelles elle est confrontée. Toutefois, le Conseil estime que l'extrême volatilité de la situation et la dégradation continue de la situation de l'UNRWA, sur lesquelles les parties semblent également s'accorder, rendent nécessaire de disposer d'informations plus précises et actualisées afin d'évaluer s'il convient ou non de conclure que l'assistance de l'UNRWA n'est de facto plus effective.

5. Il découle de ce qui précède qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6. Le recours peut être accueilli selon une procédure purement écrite en ce qu'il postule l'annulation de la décision attaquée. »

2.3. La partie défenderesse a demandé à être entendue et a produit, par le biais d'une note complémentaire, un rapport d'information, actualisé au 1^{er} février 2021 et concernant la crise financière de l'UNRWA ainsi que son impact sur ses programmes.

Entendue à l'audience, elle soutient en substance, sur la base du rapport précité, que si l'UNRWA est actuellement confronté à une très grave crise financière qui fait craindre à terme la cessation pure et simple de son assistance s'il ne dispose pas des financements nécessaires pour poursuivre ses activités, cette éventualité reste spéculative dans la mesure où rien, dans les informations les plus récentes disponibles sur le sujet, n'indique qu'à ce jour l'assistance fournie par l'UNRWA en matière de services de base ne serait pas effective, quand bien même son fonctionnement serait fortement impacté par la pandémie du Covid-19.

Elle « considère [ainsi] qu'il appartient aux instances d'asile de se prononcer sur la situation telle qu'elle existe au moment où elles prennent leur décision, et non en se basant sur des hypothèses à propos de ce qui *pourrait* se passer dans un avenir plus ou moins proche [...] » (note complémentaire, p. 2).

3. L'appréciation du Conseil

3.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est apatride d'origine palestinienne et qu'elle bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA dans la bande de Gaza.

Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) (El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] » (§ 55), « c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission (§ 56), « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (§ 57) et « les termes [...] [de l'article 12, § 1^{er}, a, seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58).

Il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la CJUE, si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

3.2. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties.

En substance, il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que l'UNRWA connaît depuis cinq années de gros problèmes financiers qui l'ont contraint à diminuer ou à revoir son assistance et que ceux-ci se sont encore aggravés durant l'année 2020 en raison de nouvelles difficultés budgétaires, liées notamment à la pandémie du Covid-19. En outre, cette pandémie a également eu un impact très important sur les possibilités pratiques de l'UNRWA de fournir son assistance aux réfugiés palestiniens placés sous son mandat qui résident dans la bande de Gaza. L'affirmation laconique, non autrement étayée que par un simple renvoi imprécis au site internet de l'UNRWA, selon laquelle « *comme l'agence l'indique sur son site Web, les services de l'UNRWA continuent d'être fournis* » (COI, p. 12), ne permet pas de modifier ces constats.

Quant à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle, en substance, les activités de l'UNRWA, dont le mandat a été étendu jusqu'en 2023, n'ont pas cessé et que cette agence continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza malgré les importantes difficultés rencontrées, le Conseil estime que les informations contenues dans le COI Focus du 1^{er} février 2021 sont de nature à la tempérer significativement. Ce rapport d'information indique en effet clairement, et à plusieurs reprises, que si l'UNRWA continue, comme il l'indique sur son site internet, de fournir ses services, son environnement budgétaire actuel le contraint à procéder à d'importantes réductions de dépenses, à des réaffectations de ressources et à des expédients financiers, qui ont bel et bien impacté l'assistance qu'il est censé fournir dans le cadre de son mandat, notamment pour ce qui concerne des besoins aussi essentiels que les soins de santé, l'assistance alimentaire et financière de base, ainsi qu'un environnement digne et sûr (p. 5). Sont ainsi relevés dans ledit rapport : (i) l'arrêt des travaux d'infrastructure et la réduction des efforts d'assistance humanitaire, avec des prestations ajustées au minimum (p. 7), (ii) une paupérisation aggravée et la limitation de certaines prestations aux plus vulnérables (p. 8), (iii) la dégradation de la qualité des soins de santé, la sous-traitance des soins secondaires et tertiaires auprès d'hôpitaux privés sans garantie de remboursement (p.13), (iv) des aides financières inférieures au minimum vital, le gel de nouveaux bénéficiaires, et le report de travaux d'entretien et d'infrastructure de bâtiments (p. 17). S'agissant en particulier de la situation prévalant dans la bande de Gaza (pp. 19 à 23), les informations les plus récentes de ce rapport précisent que les distributions alimentaires, les aides financières ainsi que les soins médicaux sont fournis aux réfugiés dont les besoins sont les plus critiques, que certaines catégories encore indéfinies en sont exclues en 2021 pour donner la priorité aux nouveaux nés, que les nouvelles admissions au programme d'aide restent gelées depuis février 2020, et que les constructions, reconstructions et réhabilitations d'abris sont temporairement suspendues.

En conclusion, le Conseil observe que dans la bande de Gaza seuls des services minimum sont maintenus par l'UNRWA.

A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas cet état de fait, mais elle estime que cette situation empêche de conclure que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé dans la bande de Gaza.

Le Conseil rappelle que la clause d'exclusion prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt El Kot et consorts, précité, § 47).

Il ne peut dès lors être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que le requérant puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA, d'une manière générale, est placé dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

Par ailleurs, dès lors que l'article 1er, section D, de la Convention de Genève indique que cette cessation est susceptible d'intervenir « pour une raison quelconque », le Conseil estime qu'outre les problèmes financiers de l'UNRWA, les conséquences de la pandémie du Covid-19 doivent également être prises en considération pour évaluer l'assistance de cet office. A cet égard, la circonstance que cette pandémie n'émane pas d'un des acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et que les risques qu'elle engendre sont dès lors étrangers aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la

même loi, est sans pertinence ; en effet, la seule question qui se pose, en l'occurrence, n'est pas de déterminer s'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, mais d'établir si, dans le contexte de pandémie, l'assistance de l'UNRWA a cessé pour le requérant. Or, il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que la pandémie du Covid-19 a eu un impact sur la situation financière déjà problématique de l'UNRWA, mais également sur ses possibilités pratiques de fournir une assistance. Comme l'article 1er, section D, de la Convention de Genève ne peut pas être interprété comme limitant la « raison quelconque » à une seule raison propre à l'UNRWA, il ne peut pas non plus être soutenu que cette pandémie devrait être exclue de l'analyse au motif qu'elle touche également de nombreux Etats dans le monde.

Si la partie défenderesse soutient que l'éventuelle tenue d'une conférence internationale au mois d'avril 2021, le possible redémarrage du financement de l'UNRWA par les Etats-Unis d'Amérique et l'hypothétique fin de la pandémie du Covid-19 permettront probablement une amélioration du fonctionnement de cet office, le Conseil considère qu'il doit se prononcer sur la situation actuelle de l'UNRWA, sans tenir compte d'éléments futurs incertains (voir ci-dessus, la jurisprudence de la CJUE). La partie défenderesse prend du reste soin de rappeler ce principe en soulignant à l'audience qu'il est de la responsabilité de l'instance qui est saisie de la demande de protection internationale, de se prononcer eu égard à la situation en vigueur au moment où elle est appelée à statuer et prend sa décision. Elle précise avoir pris position et avoir transmis au Conseil les informations les plus actuelles de façon à ce qu'il puisse trancher cette question dans le cadre du recours qui lui est soumis.

Pour le surplus, le Conseil observe également que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA dans la bande de Gaza a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence à Gaza, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que le requérant bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève.

Enfin, au vu de ce qui précède, le conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.3. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1^{er}, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE